

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.119 du 21 octobre 2009

A. 152.886/VIII-4569

En cause : **DELBROUCK** Raymond,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MEAN Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2004 par Raymond DELBROUCK qui demande l'annulation de "l'arrêté wallon du 1^{er} avril 2004 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2004 publié au Moniteur belge du 21 avril 2004 et portant désignation de Jean-Pierre MEAN pour exercer le mandant d'administrateur général de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi jusqu'au 31 mars 2007";

Vu l'arrêt n° 138.322 du 9 décembre 2004 accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Pierre MEAN dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 18 février 2005 par laquelle Jean-Pierre MEAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la demande de M^{me} MERTES, auditeur, du 15 septembre 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 septembre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 août 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.